

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 06/00182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidente : LE TAILLANTER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 19 Octobre 2007

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- **Mme X,**
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparante par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- **LA COMMUNE DE N O U M E A, Collectivité Territoriale,**
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Lèques,
étant en la Mairie de ladite Commune, Hôtel de Ville, 16, rue du Général Mangin (BP.K1)

comparante par la SELARL REUTER/DE RAISSAC, Société d'avocats au barreau de
NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 17 mai 2006 et complétée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la Commune de NOUMÉA aux fins de voir requalifier le contrat de travail conclu à compter du 1er juillet 2004 en contrat à durée indéterminée, ainsi que celui rompu le 25 juin 2004, dire que le premier cité a été rompu abusivement, et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- au titre du contrat rompu le 25 juin 2004 :

* dommages-intérêts pour licenciement irrégulier :	229 695 F.CFP
* préavis :	459 790 F.CFP
* congés payés y afférents :	45 979 F.CFP
* indemnité de licenciement :	68 907 F.CFP
* dommages-intérêts :	1 378 170 F.CFP
* préjudice moral :	1 000 000 F.CFP

- au titre du contrat du 1er juillet 2004 :

* licenciement irrégulier :	229 695 F.CFP
* préavis :	459 790 F.CFP
* congés payés y afférents :	45 979 F.CFP
* indemnité de licenciement :	114 500 F.CFP
* dommages-intérêts :	2 549 000 F.CFP
* préjudice moral :	2 000 000 F.CFP

elle abandonne sa demande en paiement de congés payés sur indemnité de licenciement.

- indemnités de précarité au titre des deux contrats : 1 500 000 F.CFP

avec intérêts à compter de la requête.

- frais irrépétibles : 20 000 F.CFP

Elle expose avoir été travaillé pour le compte de (...) dans le cadre de plusieurs contrats conclus pour une durée déterminée du 26 juin 2001 au 25 juin 2004, contrats qui ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée par ce Tribunal selon une décision du 6 janvier 2006, puis d'un nouveau contrat à durée déterminée à compter du 1er juillet 2004 qui a fait l'objet de plusieurs avenants en prolongeant la durée jusqu'au 28 février 2006.

Elle prétend avoir poursuivi son travail au delà de cette date.

Selon elle, le premier contrat ayant été requalifié par le Tribunal, a été rompu abusivement par l'employeur qui n'a respecté aucune procédure et n'a justifié d'aucune cause réelle et sérieuse.

Elle estime que le second contrat en date du 1er juillet 2004 est tout aussi irrégulier puisqu'aucune mention de l'identité de la personne remplacée n'y est portée de sorte qu'il devra également être requalifié.

La rupture intervenue, selon elle, le 3 mars 2006, est abusive pour les mêmes raisons que précédemment évoquées.

Elle prétend subir un préjudice particulièrement important n'ayant pu intégrer la fonction publique en raison d'une insuffisance d'ancienneté et sa situation de précarité constituant un handicap certain pour notamment l'obtention de prêt ainsi que pour cette intégration.

La Commune de NOUMÉA indique que le jugement du 6 janvier 2006 a considéré que le contrat conclu le 30 juin 2004 n'était pas critiquable, de sorte que la rupture du précédent résulte de la volonté commune des parties qui acceptaient ainsi sa résiliation avant de signer un nouveau contrat.

Elle soutient que le préavis n'est pas dû, Mme X ayant poursuivi 5 jours après sa rupture son activité, de sorte qu'elle était dans l'incapacité d'exécuter un quelconque préavis; de plus, le préjudice moral subi a déjà été indemnisé par la décision précitée.

Elle estime que le second contrat respecte parfaitement les dispositions légales puisqu'il prévoyait un terme fixé dès sa conclusion ce qui ne l'obligeait pas ainsi à indiquer également le motif du recours.

Elle prétend que Mme X s'est maintenue à son poste après le 28 février 2006 contre sa volonté.

À titre subsidiaire et compte tenu de l'ancienneté de la demanderesse, elle sollicite la réduction des sommes réclamées.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

1°) Sur le contrat du 5 juillet 2001 :

Ainsi qu'il a été dit par ce Tribunal dans sa décision du 6 janvier 2006, compte tenu de l'interruption de la relation contractuelle entre le 25 juin et le 1^{er} juillet 2004, il doit être considéré que ce contrat a pris fin le 25 juin en raison de l'arrivée de son terme.

Toutefois, l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de rupture, de sorte que celle-ci doit en l'espèce s'analyser en un licenciement nécessairement irrégulier et abusif.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que Mme X aurait accepté cette rupture, la signature ultérieure d'un contrat à durée déterminée ne pouvant manifester sa volonté claire et non ambiguë de démissionner alors que son contrat était arrivé à échéance.

Au surplus, il est permis de s'interroger sur l'intérêt que présentait pour elle une telle rupture avant la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée, alors qu'en revanche, la Commune ne pouvait poursuivre son engagement dans le cadre du même contrat au delà de trois ans.

Il sera fait droit à la demande dans les conditions suivantes, compte tenu de l'âge (31 ans) et de l'ancienneté (3 ans) de Mme X :

- préavis de deux mois : 459 790 F.CFP

Son inexécution n'étant que la conséquence du comportement fautif de l'employeur qui n'a pas respecté les dispositions légales en matière de contrat à durée déterminée, Mme X ne saurait être privée du paiement de l'indemnité correspondante.

- congés payés y afférents : 45 979 F.CFP
- indemnité légale : 68 907 F.CFP
- dommages-intérêts : 1 378 170 F. CFP

Il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé alors que de plus la décision du 6 janvier 2006 a indemnisé la demanderesse de la situation de précarité dans laquelle elle a été tenue durant la relation contractuelle.

L'indemnisation accordée au titre du caractère abusif du licenciement ne se cumule pas avec celle résultant de l'irrégularité de la procédure.

Ces demandes sur ces points seront donc rejetées.

2°) Sur le contrat du 30 juin 2004 :

Ce contrat a été conclu pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 en raison d'un surcroît de travail, il n'avait donc pas à indiquer le nom de la personne remplacée.

Cependant, les avenants 1 et 2 (seuls versés aux débats) ayant prorogé la durée initiale jusqu'au 30 septembre 2005 ont été conclus tardivement puisque le premier avenant a été signé le 10 janvier 2005, alors que Mme X travaillait depuis le 1^{er} janvier; de même, le second avenant n'a été signé que le 4 avril, alors que la relation contractuelle s'était poursuivie depuis l'échéance du précédent, soit le 31 mars 2005.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 15 de la Délibération modifiée du 24 février 1988, le contrat du 30 juin 2004 est nécessairement devenu à durée indéterminée, la relation contractuelle s'étant poursuivie au delà de son terme.

Le fait que le Tribunal dans sa précédente décision ait indiqué que ce contrat n'était pas critiquable ne saurait lui interdire aujourd'hui de constater le contraire.

En effet, d'une part il ne s'agissait que d'un motif qui n'est pas assorti de l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, à l'époque de sa rédaction, le Tribunal ignorait la suite donnée aux relations contractuelles, le contrat initial conclu pour une durée de 6 mois pour faire face à un surcroît de travail ne présentant apparemment aucune irrégularité.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la rupture du contrat conclu le 30 juin 2004 doit également s'analyser en un licenciement irrégulier et abusif.

Compte tenu de son ancienneté (20 mois), il sera alloué à Mme X les sommes suivantes :

- préavis d'un mois : 229 695 F.CFP
- congés payés y afférents : 22 969 F.CFP
- dommages-intérêts : 600 000 F.CFP

Les mêmes observations que ci-dessus seront faites concernant la demande présentée au titre des dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure.

Il n'est pas davantage justifié de l'existence d'un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé.

Compte tenu de son ancienneté inférieure à 2 ans Mme X ne peut prétendre au paiement d'une indemnité légale de licenciement.

L'indemnisation liée à la situation précaire dans laquelle Mme X s'est trouvée durant l'exécution du premier contrat a été accordée par le jugement du 6 janvier 2006; par ailleurs, si l'indemnité de précarité reste acquise lorsqu'elle a été payée, en revanche, la requalification d'un contrat en contrat à durée indéterminée n'ouvre pas droit à l'indemnité de précarité (Cassation Sociale 20 septembre 2006) ; Mme X sera déboutée de sa demande sur ce point.

Les intérêts seront alloués à compter de la signification de la requête sur les sommes de nature salariale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 120 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

DÉCISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le contrat intervenu entre les parties le 5 juillet 2001 a été rompu abusivement par la Commune de NOUMÉA.

REQUALIFIE le contrat intervenu entre elles le 1^{er} juillet 2004 en contrat à durée indéterminée.

DIT qu'il a été rompu abusivement par la Commune de NOUMÉA.

LA CONDAMNE à payer à Mme X les sommes suivantes :

- préavis de deux mois : QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (459 790) FRANCS CFP,
 - congés payés y afférents : QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (45 979) FRANCS CFP,
 - indemnité légale : SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SEPT (68 907) FRANCS CFP,
 - préavis d'un mois : DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (229 695) FRANCS CFP,
 - congés payés y afférents : VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (22 969) FRANCS CFP,
- avec intérêts au taux légal à compter 24 mai 2006.
- dommages-intérêts au titre du premier contrat : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX (1.378.170) FRANCS CFP,
 - dommages-intérêts au titre du second contrat : SIX CENT MILLE (600 000) FRANCS CFP,
 - frais irrépétibles : CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP.

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,